

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014 - N°8

- 7ème Chambre -

N°RG : 2013F01381

SARL P.

C/

SAS E.

DEMANDERESSE

- **SARL P.**

- **comparaissant par Maître Franck de SERMET, Avocat à la
Cour, pour la SELARL de SERMET, société d'avocats,**

C/

DEFENDERESSES

- **SAS E. (33)**

- **SAS E. (64)**

- **SAS E. (87)**

- **SAS E. (79)**

- **SAS S.**

- **SAS G.**

- **SAS E. I. (33)**

- **SAS E. I. (87),**

comparaissant par la SCP D., Avocats associés,

L'affaire a été entendue en audience publique le 27 Juin 2014 Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Marie PICOT, Président de Chambre,
- Pierre GUINCHARD, Jean-François BLOCH, Juges

Et a été prononcé, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Marie PICOT, Président de Chambre,

Assisté de Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

LES FAITS

La société P. SARL a pour activité la fourniture de matériels et outillages de chantier.

Elle est en relations commerciales avec les différentes filiales de la région atlantique du Groupe E., précédemment S., (ci-après « les Sociétés E.C. »).

Les parties ont conclu un contrat cadre le 11 Janvier 2010, d'une durée de 18 mois portant sur la période du 1^{er} Janvier 2009 au 30 Juin 2010 et reconductible tacitement d'année en année sauf dénonciation avec un préavis de deux mois.

Les relations se sont poursuivies en 2011 et en 2012.

Le 29 Mars 2013, le Directeur Régional de E.C. adresse une note de service à l'ensemble des sociétés E.C. leur indiquant de cesser toute activité avec la société P. SARL à compter du 30 Mars 2013.

C'est dans ces conditions que, par acte extra-judiciaire en date des 15, 18 et 21 Octobre 2013, la société P. SARL fait délivrer assignation aux sociétés E.C. par devant le Tribunal de céans.

En fin de mise en état, les parties ont déposé leurs dossiers et le juge chargé d'instruire l'affaire a été en mesure de rédiger un rapport lu à l'audience, complété par des questions aux parties qui ont ensuite plaidé par voies d'observations.

Par conclusions développées à la barre, la société P. SARL demande au Tribunal de :

Vu l'article L 442-6-1 5° du Code de Commerce :

- déclarer recevable et bien fondée la société P. SARL en son action et y faire droit,
- dire et juger que les sociétés E. C. ont engagé leur responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du Code de Commerce du fait de la rupture brutale des relations commerciales établies qui contrevenait aux dispositions de l'article L.442-6 I 5,
- condamner solidairement et à défaut in solidum lesdites sociétés à verser à la société P. SARL en réparation du préjudice économique subi, la somme de 94.722,25 € outre les intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- condamner solidairement et à défaut in solidum lesdites sociétés à verser à la société P. SARL la somme de 5.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner in solidum lesdites sociétés aux entiers frais et dépens.

En réponse et par conclusions également développées à la barre, les sociétés E.C. demandent au Tribunal de :

Vu l'article L 442-6 I 5° du Code de commerce, Vu le contrat cadre en date du 11 janvier 2010, Vu la jurisprudence,

A titre principal :

- dire et juger que la rupture brutale des relations contractuelles avec la société P. SARL par les sociétés concluentes du Groupe E. était justifiée au regard des détournements de matériels commis par la première au préjudice des secondes.

En conséquence,

- débouter la société P. SARL de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- la condamner à verser aux concluentes la somme de 5.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A titre subsidiaire :

- dire et juger que la société P. SARL ne justifie pas du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé avec les Sociétés concluentes ni de la marge brute générée par cette activité ;
- dire et juger que l'étendue de son préjudice n'est, dès lors, pas établie.

En conséquence,

- la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre infiniment subsidiaire :

- dire et juger que la société P. SARL aurait dû bénéficier d'un préavis dans le cadre de la rupture des relations contractuelles avec les sociétés du GROUPE E. concluentes qui ne saurait excéder 4 mois.

limiter la condamnation in solidum des sociétés du GROUPE E. à la somme de 31.574,08 €,

- réduire à de plus justes proportions les demandes de la société P. SARL formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est en l'état de fait et de droit que l'affaire vient à l'audience de ce jour.

LES MOYENS

A l'appui de sa demande, la société P. SARL expose que la relation contractuelle entre les parties a commencé en 2004 peu après la création de la société P. SARL, qu'elle s'est poursuivie durant près de dix ans et qu'elle réalisait plus d'un tiers de son chiffre d'affaires avec les sociétés E.C. Elle fait valoir que celles-ci ne lui ont donné aucun préavis préalablement à la rupture qui était effective dès

le 30 Mars 2013 et que la rupture a donc été brutale ;

Elle ajoute que le préavis contractuel prévu au contrat cadre du 11 Janvier 2010 n'a pas été respecté et qu'aucune des sociétés E.C. ne l'ont informée de la rupture. Celle-ci a été imprévisible, soudaine et violente et elle est donc nécessairement fautive, lui causant un préjudice certain ;

Elle soutient que les sociétés E.C. auraient dû lui donner un préavis d'un an, compte tenu de la durée des relations commerciales depuis près de dix ans et de la violence de la rupture. Elle chiffre son préavis à une année de marge brute, soit la somme de 94.722,52 € (12 x 7.893,52 €/mois), calculée sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés E.C. durant les deux dernières années 2011 et 2012 (378.889 € HT, soit 31.574 €/mois) et d'une marge brute moyenne de 25% habituellement pratiquée par la profession, tel que cela ressort des pièces comptables produites ;

Elle rejette les assertions des sociétés E.C. qui soutiennent que son personnel aurait été à l'origine de détournements de matériels alors qu'outre son Gérant elle n'emploie qu'un salarié qui est une secrétaire comptable et que toutes les factures qu'elle a émises lui ont été payées par les sociétés E.C., ce qui n'aurait pas été le cas s'il y avait eu litige portant sur des détournements de matériels ;

Les sociétés E.C. s'opposent pour leur part à cette analyse et à ces demandes qu'elles estiment infondées ;

A titre principal,

Elles soutiennent que la rupture brutale et l'absence de préavis sont pleinement justifiées par les manquements graves de la société P. SARL à ses obligations suite aux détournements de matériels commis par le personnel de cette dernière à leur préjudice. Elles ajoutent que, bien qu'elles ne puissent rapporter la preuve de ces détournements de matériels, elles n'auraient eu aucune raison, s'il n'y avait pas eu de détournement de leurs actifs, de rompre subitement leurs relations avec la société P. SARL auprès de qui elles s'approvisionnaient depuis plusieurs années. Elles en concluent au débouté de l'ensemble des demandes de la société PRO BÉTON ET MATÉRIELS SARL;

A titre subsidiaire,

Elles font valoir que la société P. SARL n'a pas justifié du chiffre d'affaires réalisé avec elles, ni de la marge brute dégagée sur cette activité et fondant son calcul d'indemnité. En effet, les pièces produites ne corroborent aucunement les chiffres présentés et aucune attestation d'expert-comptable ne vient les confirmer. Pour ces raisons, elles en concluent au débouté de l'ensemble des demandes de la société P. SARL;

A titre infiniment subsidiaire,

Elles soutiennent que la société P. SARL ne démontre pas une relation commerciale établie depuis 2004 alors que celle-ci n'a été que de 4 ans et 3 mois à compter du contrat cadre. La société PRO BÉTON ET MATÉRIELS SARL, eu égard à cette durée relativement modeste, ne saurait prétendre à un préavis qui excéderait 4 mois de marge brute. A la barre, elles ajoutent que, suite à la communication tardive par la société P. SARL de l'attestation de son expert-comptable (pièce 32), les chiffres avancés sont effectivement établis mais que la marge brute réalisée par la société P. SARL avec elle n'est pas de 25% mais de 22% .

LES MOTIFS

Sur ce, le Tribunal,

Rappelle l'article L.442-6-I 5° du Code de Commerce qui dispose :

- I « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers »

- 5°) « de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels...Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure » ;

L'application de l'article L442-6-1 5° doit être précédée de deux conditions :

- 1) l'existence de relations commerciales établies,
- 2) et que la rupture soit brutale, c'est-à-dire imprévisible, soudaine et violente et en conséquence préjudiciable ;

Sur l'existence de relations commerciales établies

Au vu des pièces comptables produites par la société P. SARL (journal des ventes mensuelles des années 2004 à 2008 - pièces 27 à 31 — et des années 2009 à 2013 — pièces 4 à 7), le Tribunal constate que cette dernière avait des relations commerciales régulières depuis Mai 2004 avec les sociétés S., devenues ensuite les sociétés E.C. , avec un chiffre d'affaire mensuel croissant avec le temps ;

Il note également qu'en 2008, la société P. SARL était référencée sur le catalogue des sociétés E.C. comme étant le contact achats de celles-ci pour la région bordelaise et que la relation contractuelle entre les parties a été ensuite formalisée par un contrat cadre en date du 11 Janvier 2010 prenant rétroactivement effet au 1^{er} Janvier 2009, renouvelé tacitement le 30 Juin 2010 et qui s'est poursuivi jusqu'au 30 Mars 2013, date de la rupture ;

Il en conclut que les sociétés E.C. faisaient régulièrement appel à la société P. SARL pour des fournitures de matériels de chantier et qu'il est incontestable que les relations commerciales entre les parties sont de ce fait établies depuis mai 2004.

Sur la rupture des relations commerciales

Le Tribunal constate que la rupture des relations le 30 Mars 2013 n'est pas contestée par les sociétés E.C., de même que l'absence de préavis donné préalablement à la rupture. Il note que l'absence de préavis et la rupture elle-même sont justifiées par les sociétés E.C. par les détournements de matériels qui auraient été commis à son préjudice par le personnel de la société P. SARL. Mais les sociétés E.C. ne rapportent aucune preuve de ces prétendus agissements et, au surplus, elles n'ont adressé à la société P. SARL aucune mise en demeure pour faute contrairement aux dispositions prévues à l'article 18 « Résiliation pour faute » du contrat cadre entre les parties. Il relève de plus que les sociétés E.C. n'ont pas informé la société P. SARL de cette rupture ni avant ni après son effectivité ;

Le Tribunal en conclut que la rupture par les sociétés E.C. a été de nature brutale, soudaine et imprévisible en l'absence de préavis et que cette rupture brutale induit nécessairement un préjudice pour la société P. SARL;

Sur le préjudice

La société P. SARL demande la somme de 94.722,25 € en réparation du préjudice économique subi, correspondant à une année de marge brute de 25 % sur le chiffre d'affaires annuel moyen de la période 2011 et 2012 réalisé avec les sociétés E.C. ;

Le Tribunal rappelle que le préjudice subi doit effectivement être évalué compte tenu de la perte de marge brute escomptée durant la période d'absence de préavis ;

Il considère que, s'agissant de fournitures régulières facturées mensuellement par la société P. SARL aux sociétés E.C. depuis 9 ans, et représentant jusqu'à 35 % de son chiffre d'affaires durant la période couverte par le contrat cadre, l'arrêt des relations aurait justifié un délai de prévenance suffisant de la part des sociétés E.C. pour permettre à la société P. SARL de prospecter de nouveaux marchés, délai qu'il fixera à 9 mois, soit jusqu'au 31 Décembre 2013 ;

Des pièces comptables portées aux débats et, en particulier, de l'attestation établie en date du 20 Mai 2014 par l'expert-comptable de la société P. SARL (pièce 32 de la demanderesse), il relève que le chiffre d'affaires annuel moyen HT réalisé par la société P. SARL avec les sociétés E.C. durant la période du 1^{er} Janvier 2009 au 30 Mars 2013 couverte par le contrat cadre et incluant les ristournes de fin d'année prévues au contrat et justifiées par la société P. SARL s'élève à 362.068,00 € HT et que la marge brute moyenne réalisé par la société P. SARL sur cette activité avec les sociétés E.C. est de 22.6 % ;

Le Tribunal arrêtera donc le préjudice à $362.068,00 \text{ €} \times 22.6 \% \times 9/12$, soit à la somme de 61.403,25 € qu'il condamnera in solidum les sociétés E.C. à payer à la société P. SARL avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification du présent jugement ;

L'exécution provisoire est demandée ;

Vu la nature indemnitaire de la décision, le Tribunal ne l'ordonnera pas ;

La société P. SARL demande à bénéficier des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Le Tribunal condamnera in solidum les sociétés E.C. à payer à la société P. SARL la somme de 2.000,00 € sur ce fondement ;

Succombant à l'instance, les sociétés E.C. seront condamnées in solidum aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne in solidum les sociétés E.C. à payer à la société P. SARL la somme de 61.403,25 € (SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES) en réparation du préjudice subi pour rupture brutale et sans préavis des relations commerciales établies, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification du présent jugement,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés E.C. à payer à la société P. SARL la somme de 2000,00 € (DEUX MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum les sociétés E.C. aux dépens.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de

Dont T.V.A :